

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS
ENVIRONNEMENT

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU/ES 4

T 1870826 SDA 01
ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
de l'Aménagement du Territoire et des Transports
Le Ministre délégué auprès du Minist
de l'Équipement, du Logement, de
l'Aménagement du Territoire et des
Transports, chargé de l'Environnemen

23 OCT. 1987

ARRIVÉE -----
REGISTREMENT N° 4124

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 30 septembre 1986 du conseil municipal de Sauliac-sur-Célé ;

VU l'avis émis le 11 septembre 1986 par la Commission Départementale des Sites perspectives et paysages du département du Lot ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble formé sur la commune de Sauliac-sur-Célé (Lot) par le site du Château de Cuzals et ses abords constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de Sauliac-sur-Célé par le site du Château de Cuzals et ses abords et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/10.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Sections C1 et C5 :

à partir de l'intersection de la limite des communes d'Orniac et de Sauliac-sur-Célé et du débouché du chemin rural de Blars à Anglanat

- le chemin rural de Blars à Anglanat jusqu'à son intersection avec le chemin rural de Cahors à Marcihac
- le chemin rural de Cahors à Marcihac jusqu'à son intersection avec le chemin vicinal ordinaire n° 3
- le chemin vicinal ordinaire n° 3 de Sauliac à Orniac
- la limite Ouest de la parcelle n° 1187 du lieu-dit Pech de Cuzals (section C5)
- le chemin rural dit de Cuzals
- la limite des communes d'Orniac et de Sauliac-sur-Célé jusqu'au débouché du chemin rural de Blars à Anglanat (point de départ).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département du Lot et au maire de la commune de Sauliac-sur-Célé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

26 AOUT 1987

2014 le Ministre et par Délégation
le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Claude ROBERT

Pour ampliation:

L'Administrateur CMI
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Pierre ZARDOU